

Cabines de peinture

Peinture par pulvérisation

Cette fiche présente les principales mesures à mettre en place en cas de peinture par pulvérisation.

Principaux risques :

- Intoxication : provoquée par les solvants, les adjuvants, durcisseurs... ;
- Incendie : dû à l'inflammabilité des solvants et diluants contenus dans les peintures ;
- Explosion : due aux vapeurs des solvants inflammable qui constituent des nuages explosifs.

Cabines de peinture :

L'application de peintures ou de vernis par pulvérisation, sur des objets de petites ou de moyennes dimensions, s'effectuera à l'intérieur d'une cabine, cage ou, à défaut, d'une hotte.

L'ouvrier opérera obligatoirement de l'extérieur de celles-ci.

L'atmosphère de la cage ou de la hotte sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace.

La cabine à pulvérisation sera de dimensions telles que l'ouvrier puisse se déplacer librement autour de l'objet à peindre ou à vernir.

L'opérateur ne doit jamais se trouver dans le flux d'air pollué.

Les angles intérieurs de la cabine seront arrondis. La cabine sera pourvue d'un système d'aspiration suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et des vapeurs au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

Les parois, le sol et le plafond seront lisses et construits en matériaux imperméables.

Ventilation des cabines :

Cabines ouvertes à ventilation horizontale :

Cabines à ventilation horizontale avec intervention de l'extérieure pour la peinture des petits objets.

Fig.2 Canine ouverte pour peintre placé à l'extérieur.

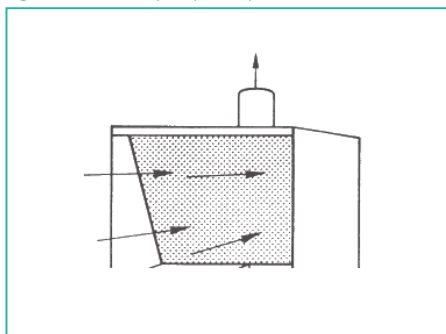


Fig.1 Bonne position. Le peintre se trouve dans un courant d'air neuf.



Dans les cas où il serait impossible d'installer des dispositifs de captage des buées ou vapeurs, des masques ou appareils respiratoires efficaces devront être mis à la disposition des ouvriers effectuant des travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation.

Les masques ou appareils respiratoires seront nettoyés chaque jour et maintenus en bon état de fonctionnement.

Aptitude physique :

Aucun ouvrier ne doit être admis à pratiquer la peinture ou le vernissage par pulvérisation sans une attestation du médecin établissant qu'il est apte à accomplir ce travail. Aucun ouvrier ne doit être maintenu à ce travail si cette attestation n'est pas renouvelée un mois après l'embauchage et ensuite une fois tous les six mois au moins. En dehors des visites périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier qui s'est absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne pour chaque ouvrier :

- 1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;
- 2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;
- 3° Les attestations délivrées par le médecin.

Séchage des peintures :

Les cabines, cages, étuves et fours dans lesquelles s'effectuent l'application ou le séchage des peintures et vernis, ainsi que les canalisations d'évacuation des vapeurs ou fumées, doivent être construites en matériaux résistant au feu et à parois lisses et imperméables. L'atelier qui les contient ne devra pas communiquer avec des locaux voisins.

La température des éléments utilisés pour le chauffage des ateliers ne devra pas dépasser 120°.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

L'emploi d'appareils à feu nu pour l'éclairage ou le chauffage des ateliers est interdit.

objets métalliques à peindre ou à vernir, les parties métalliques des cabines, cages, étuves et systèmes d'aspiration seront mis électriquement à la terre.

L'appareil d'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera également mis électriquement à la terre par un fil métallique (pistolet).

Les objets peints ou vernis devront être séchés dans des conditions excluant tous risques d'inflammation ou d'explosion. Les vapeurs provenant de cette opération seront évacuées, condensées ou détruites.

Mesures préventives contre les incendies et explosions :

Il ne sera entreposé, dans l'atelier, que la quantité de produits nécessaires au travail de la journée, et, dans les cabines à pulvérisation, au travail en cours.

Ces produits seront conservés dans des récipients métalliques clos.

Des bacs de sable doivent être installés, et/ou des extincteurs de nature et de capacité appropriées doivent être placés dans des endroits convenablement choisis et de telle sorte que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement maîtrisé.

**Scannez pour
voir la vidéo**



Types des extincteurs :

Le Feu - Moyens d'extinction			
Classes	Ex. de combustibles	Agents extincteurs	Observations
A Feux de matériaux solides, généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises	Bois, charbon, végétaux papier, carton, textiles naturels	eau avec ou sans additif Poudre polyvalente Mousse	
B Feux de liquides ou de solides liquéfiables	Liquides inflammables tels que : éthers, cétones, alcools	Poudre polyvalente Gaz inerte (CO ₂ ...) Halons, mousse	Si le liquide est répandu en nappe utiliser le sable sec afin d'effectuer un barrage
	Liquides inflammables tels que : pétrole, white-spirit, fioul, huiles	Poudre polyvalente Gaz inerte (CO ₂ ...) Halons, mousse eau avec additif AFFF	
	Matières en plastique, caoutchouc	Poudre polyvalente Mousse Eau avec additif AFFF	
C Feux De gaz	Gaz de ville, méthane butane, propane, acétylène	Poudre polyvalente Gaz inerte (CO ₂ ...)	En cas de fuite enflammée ou non, FERMER LA VANNE D'ARRIVÉE DE GAZ
D Feux de métaux	Aluminium, magnésium, sodium, potassium	Poudres et liquides spéciaux sable sec	

Synthèse des types de produits inflammables et des mesures de prévention associées :

1 ^{er} Groupe	2 ^{ème} Groupe	3 ^{ème} Groupe
Produits facilement inflammables	Produits extrêmement inflammables	Produits comburants
<ul style="list-style-type: none"> Produits émettant les vapeurs inflammables Matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène Matières susceptibles de former avec l'air un mélange explosif 	<ul style="list-style-type: none"> Matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> Matières combustibles moins inflammables que le premier et le deuxième groupe.
<ul style="list-style-type: none"> Ether, butane, sulfure de carbone, essence, acétone, benzène, fioul, alcool, propane, méthane, hydrogène, ammoniac, acétylènes... Poussières, Farines, sucres, poudres de métaux combustibles... Coton 	<ul style="list-style-type: none"> Tissus éponges, toiles, bois, fibres et textiles, nylon, polyéthylène, polypropylène, polyester... 	<ul style="list-style-type: none"> Combustibles ignifuges (traités chimiquement en ajoutant du ciment produits chimiques, plâtre, peintures...) Bois ignifugé, profilés PVC textiles
<p>Exigences supplémentaires aux locaux où sont entreposés ou manipulés ces produits :</p> <ol style="list-style-type: none"> Lampes électriques munies de double enveloppe ou lampes extérieures derrière verre dormant. Aucun foyer, flamme ou appareil pouvant générer une étincelle ou source d'incandescence. Ventilation parfaite. Interdiction de fumer, avec avis affiché et rédigé en arabe et en français. 	<p>Exigences pour les catégories 1&2 :</p> <ol style="list-style-type: none"> Eloignement de 10 mètres de postes de travail. Fenêtres munies de grilles ou grillage facilement ouvrables de l'intérieur. Interdiction de laisser séjourner les produits de catégories 1 & 2 dans les escaliers, passages et couloirs ou à proximité des issues et des bâtiments. Étanchéité des récipients mobiles à contenant les produits de catégorie 1 & 2 (en cas de récipients en verre, obligation d'enveloppe métallique étanche). Récipients métalliques pour les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses 	

Références :

- Code du travail
- Arrêté viziriel du 5 Janvier 1952 déterminant les mesures particulières de protection applicables dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables.
- Arrêté viziriel du 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952) déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.
- Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 93-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail.
- Le décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité (B.O. n° 6214 du 19 décembre 2013, p. 2721).
- L'arrêté n° 4576-14 du 1^{er} Rabii I 1436 (24 décembre 2014) fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux (B.O. n° 6454 du 7 avril 2016, p. 478).
- Le décret n° 2-12-386 du 26 chaoual 1433 (14 septembre 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume (B.O. n° 6088 du 4 octobre 2012, p. 2646).
- Le décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1 en volume (B.O. n° 5740 du 04 juin 2009, p. 925).